

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AHP Manufacturing BV

Partie défenderesse: Bureau voor de Industriële Eigendom

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank te 's-Gravenhage — Interprétation des art. 3, par. 1, sous c), 7, par. 1 et 2, 9 et 13 du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182, p. 1) et du considérant 17 et de l'art. 3, par. 2, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO L 198, p. 30) — Délivrance d'un certificat à un titulaire d'un brevet de base portant sur un produit faisant l'objet, à la date du dépôt de la demande de certificat, d'un ou de plusieurs certificats délivrés à un ou plusieurs titulaires d'autres brevets de base

Dispositif

L'article 3, sous c), du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, considéré au regard de l'article 3, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la délivrance d'un certificat complémentaire de protection au titulaire d'un brevet de base pour un produit pour lequel, au moment du dépôt de la demande de certificat, un ou plusieurs certificats ont déjà été délivrés à un ou à plusieurs titulaires d'un ou de plusieurs autres brevets de base.

(¹) JO C 8 du 12.01.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Lahr — Allemagne) — Pia Messner/Firma Stefan Krüger

(Affaire C-489/07) (¹)

(Directive 97/7/CE — Protection des consommateurs — Contrats à distance — Exercice du droit de rétractation par le consommateur — Indemnité de jouissance à verser au vendeur)

(2009/C 256/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Lahr

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pia Messner

Partie défenderesse: Firma Stefan Krüger

Objet

Demande de décision préjudicielle — Amtsgericht Lahr — Interprétation de l'art. 6, par. 1 et 2, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144, p. 19) — Exercice du droit de rétractation par le consommateur — Indemnité de jouissance à verser au vendeur

Dispositif

Les dispositions de l'article 6, paragraphes 1, deuxième phrase, et 2, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'une réglementation nationale prévoit de manière générale la possibilité pour le vendeur de réclamer au consommateur une indemnité compensatrice pour l'utilisation d'un bien acquis par un contrat à distance dans le cas où ce dernier a exercé son droit de rétractation dans les délais.

Toutefois, ces mêmes dispositions ne s'opposent pas à ce que le paiement d'une indemnité compensatrice pour l'utilisation de ce bien soit imposé au consommateur dans l'hypothèse où celui-ci aurait fait usage dudit bien d'une manière incompatible avec les principes de droit civil, tels que la bonne foi ou l'enrichissement sans cause, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à la finalité de ladite directive et, notamment, à l'efficacité et à l'effectivité du droit de rétractation, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de déterminer.

(¹) JO C 22 du 26.01.2008.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 septembre 2009 — Aceites del Sur-Coosur, anciennement Aceites del Sur/Koipe Corporación SL, Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-498/07 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marque figurative La Española — Appréciation globale du risque de confusion — Élément déterminant]

(2009/C 256/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Aceites del Sur-Coosur, anciennement Aceites del Sur (représentants: J.-M. Otero Lastres et R. Jimenez Diaz, abogados)

Autres parties dans la procédure: Koipe Corporación SL (représentant: M. Fernández de Béthencourt, abogado), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. García Murillo, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 12 septembre 2007, Koipe/OHMI et Aceites del Sur (La Española), par lequel la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 11 mai 2004 (affaire R 1109/2000 4) est reformée en ce sens que le recours formé par la requérante auprès de la chambre de recours est fondé et, par conséquent, qu'il doit être fait droit à l'opposition

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Aceites del Sur-Coosur SA supporte, outre ses propres dépens, les dépens de Koipe Corporación SL.*
- 3) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 22 du 26.01.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 septembre 2009
— **William Prym GmbH & Co. KG, Prym Consumer GmbH & Co. KG/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-534/07 P) (¹)

[Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché européen des produits de mercerie (aiguilles) — Accords de partage de marché — Violation des droits de la défense — Obligation de motivation — Amende — Lignes directrices — Gravité de l'infraction — Impact concret sur le marché — Mise en œuvre de l'entente]

(2009/C 256/08)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: William Prym GmbH & Co. KG, Prym Consumer GmbH & Co. KG (représentants: H.-J. Niemeyer, Ch. Herrmann et M. Röhrig, Rechtsanwälte)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Castillo de la Torre et K. Mojzesowicz, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 12 septembre 2007, Prym et Prym Consumer/Commission (T-30/05), par lequel le Tribunal a fixé le montant de l'amende infligée aux requérants par l'art. 2 de la décision C(2004)4221 final de la Commission, du 26 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire COMP/F-1/38.338 — PO/Nadeln) à 27 millions d'euros — Entente dans le marché des produits de mercerie (aiguilles)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *William Prym GmbH & Co. KG et Prym Consumer GmbH & Co. KG sont condamnées aux dépens.*

(¹) JO C 37 du 09.02.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 septembre 2009
(demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Amministrazione dell'economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate/Fallimento Olimpiclub Srl

(Affaire C-2/08) (¹)

(TVA — Primauté du droit communautaire — Disposition du droit national consacrant le principe de l'autorité de la chose jugée)

(2009/C 256/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Amministrazione dell'economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate

Partie défenderesse: Fallimento Olimpiclub Srl

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Primauté du droit communautaire — Disposition du droit nationale tendant à sanctionner le principe de l'autorité de la chose jugée aboutissant à un résultat contraire au droit communautaire en matière de TVA

Dispositif

Le droit communautaire s'oppose à l'application, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, d'une disposition de droit national telle que l'article 2909 du code civil italien (codice civile) dans un litige relatif à la taxe sur la valeur ajoutée portant sur une